



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réouverture jardins, chemins de randonnée - limitation des activités de plein air

Le Maire de la Commune de Peipin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-2, L2213, L2213-5 et L2512-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3131-15 et 3136-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020,

Vu les décrets n°2020-545 et n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les annonces gouvernementales relatives à la levée des mesures de confinement progressives à compter du 11 mai 2020, la circulaire 6164/SG du Premier Ministre en date du 6 mai 2020, le discours du Premier Ministre en date du 28 mai 2020,

Vu l'arrêté municipal n°AR_2020_72 en date du 20 mars 2020 portant fermeture des parcs, jardins, chemins de randonnée - limitation des activités de plein air,

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant que tous rassemblements, réunions, activités, accueils qui ne sont pas interdits par le décret du 11 mai 2020 sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté municipal n°AR_2020_72 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Cette ouverture est, jusqu'à la levée de ces mesures nationales, sous condition du strict respect par les usagers des dispositions légales nationales notamment :

- des mesures de distanciation entre chaque personne
- des mesures barrières
- de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi, soit par voie postale au greffe, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. Le Maire.

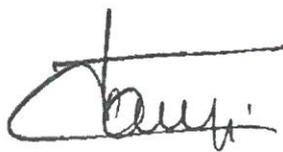
Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux ;
- M. le Garde Champêtre ;

Fait à Peipin, le 03 juin 2020

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du 5/06/2020
au 4/08/2020
Pour le Maire,
l'adjoint administratif délégué
MAGNOL A.

